



Services Techniques  
N/REF : MA/07/05/26

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par CIRCET - afin de procéder à des travaux de remplacement à neuf d'un appui orange déjà existant,  
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de remplacement à neuf d'un appui orange déjà existant au 38 avenue Ratier selon les prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le **mercredi 13 mai 2026**.

**ARTICLE 3** : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Une voie sera supprimée,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La chaussée sera empiétée, une largeur de voie de 1,50 m sera maintenue,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 4** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, vis-à-vis des usagers de la voirie.

L'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Madame la Cheffe la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 11 MAI 2026  
Par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

**Copies :**

Service à la Population  
PM/Gendarmerie – Hôpital – ST GF  
STR – SDIS -

